



4 AOUT 2011 1331

DELIBERATION N° 30/2011 du 29 juillet 2011

Abrogeant les délibérations :

- n° 25/1973 du 25 avril 1973, instituant une régie de recettes ;
 - n° 63/78 du 30 novembre 1978, autorisant l'encaissement de recettes par le Régisseur de recettes ;
 - n° 06/2004 du 30 Mars 2004 fixant à nouveau le montant maximum de l'encaisse autorisée à la régie des recettes de la commune de HUAHINE ;
 - n° 41/2009 du 30 Septembre 2009 fixant à nouveau le montant maximum de l'encaisse autorisé à la régie des recettes de la commune de HUAHINE ;
 - n° 1/2011 du 16 février 2011, modifiant la délibération n° 63/78 du 30 novembre 1978 autorisant l'encaissement de recettes par le régisseur de recettes ;
 - n° 2/2011 du 16 février 2011, modifiant la délibération n° 25/1973 du 25 avril 1973 instituant une régie de recettes ;
- et portant création d'une régie de recette auprès de la Commune de HUAHINE**

En sa séance du 29 juillet 2011, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 4/CONV/CM/2011 du 21 juillet 2011, sous sa présidence, avec Monsieur OOPA Richard, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu** le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
- Vu** le Décret n° 2008-1020 du 22 Septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la Délibération n° 25/1973 du 25 Avril 1973 instituant une régie de recettes ;
- Vu** la Délibération n° 63/78 du 30 Novembre 1978 autorisant l'encaissement de recettes par le régisseur de recettes ;
- Vu** la Délibération n° 06/2004 du 30 Mars 2004 fixant à nouveau le montant maximum de l'encaisse autorisée à la régie des recettes de la commune de HUAHINE ;
- Vu** la Délibération n° 41/2009 du 30 Septembre 2009 fixant à nouveau le montant maximum de l'encaisse autorisée à la régie des recettes de la commune de HUAHINE ;

- Vu** la délibération n° 1/2011 du 16 février 2011, modifiant la délibération n° 63/78 du 30 novembre 1978 autorisant l'encaissement de recettes par le régisseur de recettes ;
- Vu** la délibération n° 2/2011 du 16 février 2011, modifiant la délibération n° 25/1973 du 25 avril 1973 instituant une régie de recettes ;
- Vu** l'avis conforme du Trésorier payeur des ISLV en date du 19 juillet 2011 ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- Article 1er :** Les délibérations susvisées sont abrogées.
- Article 2 :** Il est institué auprès de la Commune de HUAHINE une régie de recette pour l'encaissement des produits suivants :
- les panneaux réclames ;
 - les enseignes ;
 - les affiches publicitaires ;
 - les actes administratifs ;
 - les actes d'état civil ;
 - location de matériel ;
 - cessions de main d'œuvres
 - taxe sur les billards
 - taxe sur jeux divers (baby foot, flipper, boîtes à musique) ;
 - location des immeubles communaux ;
 - cessions d'articles ;
 - taxe sur l'eau ;
 - branchement et concession d'eau ;
 - taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ;
 - droits d'occupation des emplacements communaux ;
 - location des locaux communaux ;
 - taxe d'aiguade ;
 - location d'engins et matériels du parc à matériel ;
 - location de matériels et équipements de la cuisine centrale ;
 - redevances sur les repas préparés par la cuisine centrale ;
 - cession de cartes pour compteurs d'eau à prépaiement ;
 - cession de poubelles et bacs roulants ;
 - droits de tirage de photocopies, de télécopie et d'expédition des actes administratifs et d'état civil ;
 - et toutes autres recettes qui pourraient être éventuellement créées par la suite.
- Article 3 :** Cette régie de recettes est installée à la Mairie de FARE.
- Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrements suivants :
- chèques
 - numéraires
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance P1RZ.
- Article 5 :** Un fond de caisse en numéraire est mis à disposition du régisseur et fixé à *cinquante mille (50 000) francs cp./.*
- Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse autorisée en numéraire à la Régie des recettes de la Commune de HUAHINE est fixée à *huit cent mille (800 000) Francs cp./.*
- Article 7 :** Le régisseur principal doit déposer la totalité des recettes encaissées et des pièces justificatives y afférentes au moins une fois par quinzaine, lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.
- Article 8 :** Le régisseur principal est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 :** Le régisseur principal percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- Article 10 :** Le régisseur principal est nommé par le Maire sur avis conforme du receveur municipal.

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-sous-le-vent.

Article 12 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Nombre de conseillers en exercice : Vingt huit (28)

Seize (16) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

FAATAU Félix (+ 1 proc), TEUIRA Carolina, TANOVA Elizabette, MAITERAI Richard, TAIPUNU Temana, TIATIA David, HIRO Andréa, OOPA Richard, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, LEMAIRE Gaston, MAI Alphonse, TEPA Eremoana, TAINANUARII Joël, TAI Tevanaa.

Un (01) a donné procuration :

- Taheta MAPUHI à Félix FAATAU

Onze (11) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, TUIHANI Georges, MALATESTTE Antonio, TUFAMEA Rehoboama, FAATAUIRA Camille, TSIN TING Anitihii.

Le Maire,


Félix FAATAU

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 16	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision
Votants : 17 dont 1 pouvoirs	le 04 AOUT 2011
Abstentions : 0	et publication ou notification
Exprimés : 17	du 05 AOUT 2011
Votes pour : 17	Le Maire,
Votes contre : 0	 Félix FAATAU
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	